



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GOIDIN Alexandre

32 route nationale
62670 Mazingarbe

Références : 374-2026
Code AIOT : 0100314741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement GOIDIN Alexandre implanté 32 route nationale 62670 Mazingarbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la visite inopinée du 18 mai 2026 qui n'avait pu être menée à son terme, faute de disponibilité de M. GOIDIN, occupant les lieux en qualité de locataire.

Ces inspections visaient à répondre à une plainte de la mairie de Mazingarbe relayée par la sous-préfecture de LENS par courrier à l'inspection du 20 avril 2026.

L'inspection avait pour objectif d'examiner la situation administrative des activités exercées sur le site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOIDIN Alexandre
- 32 route nationale 62670 Mazingarbe
- Code AIOT : 0100314741
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site objet de la visite est implanté 32 route nationale à Mazingarbe sur le terrain de l'habitation de M. GOIDIN Alexandre qui appartient à la société Maisons & Cités.

Le terrain d'environ 700 m2 comprend un garage d'environ 60 m2.

Les premiers constats réalisés sur la parcelle depuis la route le 18 mai 2026 permettaient de confirmer les éléments d'information évoqués par la mairie et relayés à l'Inspection le 20/04/2026 par la sous-préfecture de Lens, à savoir la présence au sol de pièces détachées ainsi que celle de plusieurs véhicules en réparation sur le terrain. Pour observation, une situation comparable faisant état à cette adresse de la présence de véhicules en réparation et de l'exercice d'activités de mécanique automobile était déjà relatée par la police municipale de Mazingarbe dans un document relativement ancien : récépissé de déclaration main-courante, daté du 10 juin 2020, établi à la suite d'un différend de voisinage.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Code de l'environnement du 25/06/2026, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des quantités de déchets présents sur la parcelle, des surfaces concernées et de l'absence d'utilisation de peinture, les activités observées sur site par l'inspection et visées par la plainte de la Mairie ne relèvent pas des activités de garage visées par la rubrique 2930 de la nomenclature, ni de celles visées par rubrique 2712 qui encadre les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU). Dans ces conditions, il revient à monsieur le Maire de MAZINGARBE en cas de nuisances, plaintes ou réclamations..., de faire application de ses pouvoirs de police au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le cas échéant, de ses pouvoirs de police spéciale en matière de déchets au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement et le cas échéant, de vérifier le retour à une utilisation des terrains non préjudiciable sur le plan environnemental et sanitaire.

En réponse à la transmission du 20 avril 2026 de Mme la sous-préfète de Lens, une copie du présent rapport lui est adressée.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2026, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Prescription contrôlée : <u>Classement du site au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La première visite d'inspection du 18 mai 2026 avait permis de confirmer les éléments d'information communiqués récemment par M. le maire de Mazingarbe à Mme la sous-préfète de Lens (présence de pièces détachées et véhicules en réparation), et aussi des constats comparables relativement anciens, déjà relatés à cette adresse par la police municipale de Mazingarbe dans un récépissé de déclaration main-courante, daté du 10 juin 2020. Ce document, porté à la connaissance de l'Inspection en mai dernier, fait état entre autres de la présence de véhicules en réparation et de l'exercice d'activités de mécanique automobile. Lors de cette visite du 18 mai dernier, il avait été conseillé à M. GOIDIN de restituer à leur propriétaire les véhicules qui lui avaient été confiés pour effectuer des réparations, et de nettoyer rapidement le terrain en respectant les règles sur l'élimination des déchets. <u>Constats du 18/06/2026</u> Le terrain visé par la plainte de la mairie correspond à celui de l'habitation de M. Alexandre GOIDIN, situé 32 route nationale à MAZINGARBE. La parcelle d'environ 700 m2 comprend la maison d'habitation de M. GOIDIN et un garage d'environ 60 m2 qui est utilisé pour faire des petites réparations de véhicules légers. Le jour de la visite, seuls 2 véhicules à moteur restaient présents sur le site (une camionnette plateau immatriculée BX-459-RS, un Citroën Jumpy GY-693-RG en cours de réparation), et aussi une remorque immatriculée n°AC-101-HH. Les autres véhicules présents lors de la visite du 18/05/2026 avaient été restitués à leur propriétaire. Concernant les déchets divers stockés au sol, ils ne représentaient plus le jour de l'inspection qu'une très faible quantité. Sur ce point, M. GOIDIN s'est engagé envers l'Inspection à débarrasser l'intégralité des déchets sous 8 jours. Il a même déclaré avoir pris rendez-vous avec les agents de la déchetterie pour gérer les 4 à 5 tôles d'amiante encore présentes sur le site et a précisé qu'il avait l'intention de déconstruire le petit garage qui avait été bâti sans les autorisations adéquates avant de restituer en fin d'année l'habitation à son propriétaire. M. GOIDIN a été en mesure de justifier à l'Inspection l'ensemble des filières d'élimination qu'il avait sollicitées pour éliminer le volume estimé à 5 m3 de déchets présents lors de la première visite (Artois Métaux pour les ferrailles diverses et les pièces mécaniques, la déchèterie de Liévin pour les autres déchets). La visite a permis de vérifier l'absence de traces de pollution au sol. M. GOIDIN a expliqué que la présence en nombre de véhicules chez lui, résultait de sa passion pour des rassemblements de stock-car en Belgique et aussi du fait qu'il aimait rendre service à quelques amis proches. Au regard de la nature et du volume des activités, de la quantité de déchets en présence, le site ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Malgré ce constat, l'Inspection a rappelé M. GOIDIN les règles élémentaires sur la gestion des déchets et en particulier l'utilisation de rétentions pour les fluides dangereux susceptibles de

polluer les sols.

En réponse, M. GOIDIN s'est engagé à finir le nettoyage de la parcelle, à limiter ses activités aux seules réparations de ses propres véhicules et à être plus rigoureux pour cette pratique.

Type de suites proposées : Sans suite